



Arrêt

n° 164 354 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X et X, qui se déclarent de nationalité angolaise, tendant à l'annulation « de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9 ter prise à [leur] encontre le 13 mars 2012 et notifiée le 26 mars 2012 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 juin 2010.

1.2. Le 2 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 30 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 30 janvier 2011 par la partie défenderesse. Cette dernière a cependant estimé que la demande était non fondée par une décision datée du 13 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérantes invoquent l'application de l'article 9 ter en raison de problèmes de santé dans le chef de madame [D.S.D.O.] et sa fille [D.C.M.F.] qui empêcheraient, selon elles, tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.

Concernant [D.S.D.O.], le médecin de l'O.E. indique dans son avis médical du 27.02.2012, que le dossier médical de la requérante n'a plus été actualisé depuis le mois de juillet 2010. Il ajoute qu'aucun document ne signale une pathologie active actuellement.

Dès lors, le défaut d'identification claire d'une pathologie actuelle active ne permet pas au médecin de l'O.E. de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Vu ce défaut, le certificat médical fourni à l'appui de la demande ne lui permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter §1^{er}.

Concernant l'enfant [D.C.M.F.], le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressée présente une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé qui sont disponibles au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité aux soins, rien n'indique que madame [D.S.D.O.], qui a déclaré avoir travaillé dans la restauration dans le pays d'origine, serait maintenant exclue du marché de l'emploi ou dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle lui permettant de subvenir aux frais médicaux pour les soins de sa fille. Son compagnon, le père de l'enfant pourrait lui aussi travailler pour subvenir aux besoins de sa famille.

Il existe par ailleurs des assurances santé privées prenant en charge les frais médicaux. Le prix de celles-ci varie en fonction de l'âge de l'affilié et de la catégorie d'assurance souscrite.

En outre, selon les déclarations des intéressés, des membres de leur famille résideraient en Angola (le frère de Monsieur et les sœurs de madame), il n'est donc pas exclu que les requérants puissent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes en cas de besoin.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Angola.

Par conséquent et vu que l'état de santé des requérantes ne les empêchent pas de voyager, il estime que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, l'Angola.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif des requérantes auprès de notre administration.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (sic) ou il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son (sic) pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

1.4. Par un courrier daté du 29 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée à la requérante le 7 novembre 2012.

1.5. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante. Celle-ci a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance au terme d'un arrêt n° 87 268 du 11 septembre 2012, la décision querellée ayant entre-temps été retirée.

1.6. Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel « ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile » (*annexe 13quinquies*) à l’égard de la requérante. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l’a rejeté par un arrêt n° 164 355 du 18 mars 2016.

2. Capacité à agir en qualité de représentant légal d’un enfant mineur

2.1. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse soulève une exception d’irrecevabilité de la requête en ce qu’elle émane de la seconde requérante, et ce en raison de l’absence de représentation valable dans son chef.

En l’espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux requérantes, sans que la première prétende agir au nom de [M.], qui était mineur d’âge au moment de l’introduction de la requête, en tant que représentante légale de celle-ci. Or, il n’est pas contesté que la seconde requérante est née le 26 novembre 1997 et n’avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité à agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle qu’un mineur non émancipé doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur (cf. C.E., arrêt n° 100.431 du 29 octobre 2001). Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu’en tant qu’il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

Interrogée sur ce point à l’audience, la requérante s’est référée à la sagesse du Conseil.

2.2. Il résulte de ce qui précède que les développements invoqués à l’encontre de la situation médicale de la seconde requérante, n’ont pas lieu d’être examinés dans le cadre du présent arrêt.

3. Exposé du moyen d’annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique « de l’excès de pouvoir ; de l’erreur manifeste d’appréciation ; de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ; de la violation des articles 1, 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de l’article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le texte de l’article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, la requérante argue « Qu’à aucun moment, la partie adverse se prononce (*sic*) sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées [lui] sont « *suffisamment accessibles* » compte tenu de sa situation individuelle particulière.

Qu’en l’espèce, la décision se contente de dire que :

[elle] « pourrait » exercée (*sic*) une activité professionnelle en ne tenant pas compte de sa maladie, son compagnon pourrait également travailler et qu’il « existe des assurances santé privées prenant en charge les frais médicaux » en ne connaissant par leur coût (*sic*) !

Que la partie adverse énumère une série de considérations qui se limitent à la possibilité de travailler et à la mention générale de l’existence d’un système de sécurité sociale.

Qu’en effet, la partie adverse aurait du (*sic*) démontrer [qu’] une fois de retour en Angola, ayant le profil qu’elle a, [elle] aurait accès au traitement adéquat, ce que la partie adverse n’a pas fait.

[Qu’elle] pourrait avoir un problème de distance par rapport aux hôpitaux, d’accessibilité au traitement adéquat, de sécurité sociale...

Que la partie adverse ne peut faire l’économie de cet examen.

Qu’en effet, une autorité normale et prudente, aurait fait plus d’efforts pour des recherches sur cette disponibilité et sur l’accessibilité du traitement requis.

Que la partie adverse n’a fait aucune évaluation réelle des éléments et est arrivée à une conclusions (*sic*) en se basant sur des suppositions et des informations beaucoup trop générales.

Que ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la teneur de l’article 3 de la CEDH, la requérante affirme « Qu’en cas de retour en Angola, [elle] et sa fille [M.] risque (*sic*) de subir un traitement inhumain et dégradant.

Qu'en effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des certificats annexés à la demande [qu'elle] et sa fille Marlène, sont atteintes du virus de l'Hépatite B et qu'elles doivent suivre un traitement à vie. En cas d'arrêt du traitement, la maladie s'aggraverait et il y aurait un risque de cirrhose ou de cancérisation.

Que d'ailleurs, l'examen de la petite [M.] du 13 février 2012 fait état du bilan sanguin qui montre la réapparition d'un antigène HBe et l'invite donc effectuer (*sic*) un contrôle clinique et biologique dans 6 mois ainsi qu'une oeso-gastro-duodéoscopie (...).

Que le Dr [G.], précise que la petite [M.] a besoin d'un contrôle médical régulier et qu'il n'est pas souhaitable qu'elle retourne en Angola (...).

[Qu'elle] a quant à elle un examen médical prévu le 5 juillet 2012 (...)

Que tous ces éléments apparaissent déjà clairement dans la demande du 30 novembre 2010.

Qu'il est dès lors évident [qu'elle] et sa fille souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car il n'existe aucun traitement adéquat en Angola.

Que le moyen est sérieux et raisonnablement fondé ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante, après avoir exposé quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, soutient « que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] sphère privée et personnelle puisqu'elle comporte le risque de séparation (...) avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration.

Que la décision porte atteinte à sa vie privée et familiale et que l'obligation de retourner en Angola est manifestement disproportionnée à cette ingérence (C.E. n°120.053 du 27 mai 2003). Qu'il apparaît dès lors, eu égard (*sic*) à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent (*sic*) le respect dû à [sa] vie privée et familiale et donc l'article 8 précité. Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées. Que la troisième branche est sérieuse et raisonnablement fondée ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1^{er} de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi (...). Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le seul document produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, daté du 16 juillet 2010, mentionne que celle-ci est atteinte d'une hépatite B et que « des examens biologiques sont en cours ».

Le Conseil constate en outre que, dans son rapport établi en date du 27 février 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse relève « que le dossier médical de la requérante n'a plus été actualisé depuis le mois de juillet 2010 [et qu'] « aucun document médical ne signale une pathologie active en février 2012 et nécessitant un traitement ». Ledit médecin précise à cet égard que selon « l'attestation du 16/07/2010 du Dr [S.] (généraliste), la requérante présente une hépatite B. Des examens biologiques sont en cours ».

Il considère dès lors que « le défaut d'identification claire d'une pathologie actuelle active ne [lui] permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine » et que « Vu ce défaut, le certificat médical fourni à l'appui de la demande ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter §1^{er} ».

La partie défenderesse en a dès lors conclu dans la décision attaquée qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour de la requérante dans son pays d'origine et qu'il n'existe pas de preuve qu'un retour en Angola soit une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil relève que ces constats ne sont pas contestés en termes de requête et doivent, dès lors, être considérés comme établis.

En ce qui concerne le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui ne se serait à aucun moment prononcée « sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées [lui] sont «suffisamment accessibles » compte tenu de sa situation individuelle particulière », le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ayant considéré que l'attestation du 16 juillet 2010 produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter §1^{er}, de la loi, relevant à cet égard le défaut d'identification claire d'une pathologie actuelle active, en a adéquatement conclu que celui-ci « ne permet pas au médecin de l'O.E. de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

In fine, s'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ne peut être retenu au regard des conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse, lesquelles ne sont pas utilement critiquées en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la requérante à son argumentation dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. Par identité de motifs, cette décision n'emportant aucun éloignement de la requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie privée et familiale, elle ne peut en elle-même violer l'article 8 de la CEDH.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT